PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANODEL

49 rue de Guise
02500 Hirson

Références : ANODEL_RP_0005100378_20260908_279
Code AIOT : 0005100378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement ANODEL implanté 49 rue de Guise 02500 Hirson. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement ANODEL implanté 49 rue de Guise 02500 Hirson.
Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.
Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de plusieurs milliers de composés organiques persistants dont l'utilisation et la large diffusion dans l'environnement constituent aujourd'hui un enjeu de santé publique.
Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, au titre de

l'une au moins des rubriques visées par le dit arrêté, prévoit d'établir à l'échelle du territoire français un premier état des lieux de la présence de PFAS au sein des rejets aqueux de divers secteurs industriels.
La société ANODEL a réalisé 3 campagnes d'analyses de 20 PFAS et du paramètre AOF. Le flux massique journalier moyen (en g/j) en AOF qui en ressort place ANODEL parmi les établissements identifiés comme principaux émetteurs au niveau national.
L'exploitant doit donc s'inscrire dans une démarche articulée en 3 axes : l'investigation, la réduction/suppression et la surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODEL
- 49 rue de Guise 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005100378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ANODEL de Hirson est spécialisée dans le traitement de surfaces. L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral n° IC/2010/041 du 25 mars 2010.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 32	Sans objet
5	Définition d'un plan d'action de suppression/ré	Code de l'environnement du 20/06/2023, article L. 181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	duction des PFAS		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ANODEL est toujours en phase d'investigation afin de déterminer les origines possibles de ses émissions en AOF.
L'exploitant devra transmettre les résultats de ses investigations, et notamment sur la qualité de l'eau en entrée et sur la recherche de la composition des produits utilisés sur le site auprès des fournisseurs.
Il devra transmettre également les résultats des dernières analyses réalisées en entrée et en sortie du site sur les 20 PFAS obligatoires de l'AM du 20/06/2023. Il lui est demandé également de confirmer la programmation des 3 campagnes de surveillance de l'acide trifluoroacétique (TFA).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats d'analyse des PFAS sont déclarés correctement dans GIDAF. Le dernier prélèvement réalisé a eu lieu le 23/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Au regard des données déclarées dans GIDAF par l'exploitant, l'inspection a constaté la conformité à la valeur limite d'émission des rejets aqueux en PFOS de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

ANODEL a déclaré ne pas utiliser des produits contenant des PFAS et a transmis à l'Inspection les FDS des produits utilisés sur son site.

Les fournisseurs de produits ont été interrogés par l'exploitant.
La société SURTEC confirme, par courrier du 22/04/2026, que les produits qu'il fournit à Anodel ne contiennent pas de PFAS.
De même, la société ALU FINISH informe, par courrier du 28/05/2024, que leur produits fournis à ANODEL sont exempts de substances PFAS.
La société NEOCHIMIE informe, par courrier du 19/05/2026, de l'absence de PFAS dans les produits livrés à Anodel.
La société STOCKMEIER a transmis une attestation (datée du 02/07/2024) informant que leurs substances et mélanges dangereux ne contiennent pas de PFAS mentionnés dans l'arrêté du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'interroger les fournisseurs Ets BEAUSEIGNEUR, QUARON et Charbonneaux sur la présence ou non de PFAS/AOF dans les produits livrés chez ANODEL. L'exploitant devra également interroger la société STOCKMEIER sur la présence potentielle

d'autres substances PFAS (autres que celles mentionnées dans l'arrêté du 20 juin 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a réalisé 3 campagnes d'analyses
- le 09/07/2025 : absence de PFAS et AOF (< à 2 ug/l)
- le 18/09/2025 : présence d'AOF à 13 ug/l soit 12,48 g/j
- le 23/10/2025 : présence d'AOF à 370 ug/l soit 710 g/j
La DREAL Hauts-de-France a envoyé un courrier à l'exploitant le 05/02/2026 relatif à l'émission de PFAS / AOF dans ses rejets aqueux et lui demandant de mettre en place un plan d'action de suppression/réduction des PFAS.

L'exploitant est en phase d'investigation pour trouver l'origine des résultats en AOF sur le prélèvement d'octobre 2025 :
- Le 23/10/2025, un rinçage en alcalin et un rinçage avec de l'acide (peroxyde d'hydrogène, acide nitrique, surtec 313, acide oxalique et alticolor) a eu lieu. Ces produits ne contiennent pas d'AOF selon l'exploitant.
L'exploitant a présenté l'inventaire des produits utilisés. Le jour de la visite, il n'était pas en mesure d'expliquer les niveaux de concentration et des flux mesurés en AOF dans les rejets de l'établissement.

- L'exploitant a signifié l'absence d'incendie sur ce site entrainant l'utilisation d'émulseur contenant des PFAS.

- L'exploitant indique utiliser du polymère pour la floculation des boues au niveau de la station de traitement des eaux et il se questionne à savoir si l'utilisation de polymère peut influencer les résultats en AOF. L'exploitant va se renseigner auprès du fournisseur de polymère.

- Aussi, l'exploitant indique avoir un 2ème site à Talmay près de Dijon : FRANCANO. Ce site a le

même process et utilise les mêmes produits que celui d'Hirson.
FRANCANO a réalisé également trois campagnes d'analyses PFAS/AOF sur ses rejet aqueux. Il n'a pas été relevé la présence de PFAS et d'AOF dans les résultats d'analyses.
La seule différence entre les deux sites est l'origine de l'eau. A Talmay, l'eau provient d'un cours d'eau alors qu'à Hirson, elle provient de la ville. L'exploitant envisage de contacter la ville d'Hirson et l'agence de l'eau pour connaître la qualité de l'eau.
D'après le site internet "eaudurobinet.fr", une analyse a été réalisée le 05/01/2026 sur la qualité de l'eau à Hirson, et notamment sur la somme de 20 substances perfluoroalkylées (PFAS). Les résultats sont < à 0,029 µg/L (Limite : ≤ 0,1 µg/L). La valeur mesurée respecte la norme en vigueur (limite de qualité ou référence de qualité). L'eau est propre à la consommation pour ce paramètre.

- l'organisme ayant procédé aux prélèvements a sous-traité les analyses PFAS à un autre organisme.
Les résultats du dernier prélèvement du 23/10/2025 ont été transmis à l'exploitant le 04/12/2025.
L'organisme de contrôle a indiqué à l'exploitant par courriel du 18/11/2025 qu'une pollution sur la machine avait engendré un retard dans l'analyse des résultats.
Suite à une réclamation de l'exploitant sur un éventuel lien entre les résultats en AOF de l'analyse du 23/10/2025 et la pollution sur la machine, l'organisme a répondu que "*L'analyse des AOF a été confirmé par traçabilité par le laboratoire*."

L'exploitant a présenté à l'Inspection un devis d'Eurofins pour un nouveau prélèvement : un au niveau des eaux d'alimentation et un au niveau des rejets portant sur l'analyse de 52 PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :
- les résultats de la campagne d'analyses en entrée et en sortie du site, faite à minima sur les 20 PFAS obligatoires de l'AM du 20/06/2023
- la programmation des 3 campagnes de prélèvement pour la recherche de l'acide trifluoroacétique TFA (courrier de la DREAL Hauts-de-France du 07/05/2026),
- les résultats des investigations réalisées sur le polymère utilisé pour la floculation des boues de la station de traitement des eaux usées,
- les résultats des investigations menées sur la qualité de l'eau de ville auprès de la mairie d'Hirson et de l'agence de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de

l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant informe ne pas avoir réalisé de modification substantielle ni notable sur ses installations.

La DREAL Hauts-de-France a envoyé un courrier à l'exploitant le 05/02/2026 relatif à l'émission de PFAS / AOF dans ses rejets aqueux et lui demandant de mettre en place un plan d'action de suppression/réduction des PFAS.
Le jour de la visite, l'exploitant est toujours en phase de recherche et n'a pas donc pas établi de plan d'action de suppression/ réduction des émissions de PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite